

# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/138

Genève, le 16 décembre 2024

CONCERNE:

UNION EUROPEENNE

Informations sur les mesures en vigueur concernant l'importation de bois  
vers l'UE et le processus de réexamen

1. La présente notification est publiée à la demande de l'Union européenne (UE) et de ses États membres.
2. L'UE et ses États membres souhaitent informer les Parties des mesures actuelles concernant l'importation de bois d'espèces inscrites à la CITES dans l'UE (exigences et critères) et du processus de réexamen de ces mesures.
3. La CITES est mise en œuvre dans l'UE au moyen de Règlements sur le commerce des espèces sauvages (RCES)<sup>1</sup>, constituant, à un certain degré, des mesures nationales plus strictes (conformément au paragraphe 1 de l'article XIV de la Convention). Ces mesures comprennent des exigences supplémentaires en matière de permis d'importation pour les espèces figurant à l'annexe B du RCES (comprenant toutes les espèces énumérées à l'annexe II de la Convention et certaines espèces supplémentaires). Au sein de l'UE, il incombe à chaque Autorité de Gestion de l'État membre d'importation de procéder à un Avis d'Acquisition Légale (AAL), tandis que l'Autorité Scientifique de l'État membre d'importation doit procéder à un Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) pour les importations d'espèces de l'annexe B. L'objectif des ACNP est de garantir que « l'introduction dans la Communauté n'aura pas d'effet préjudiciable sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce » (article 4, paragraphe 2, point a), du [Règlement \(CE\) No 338/97 du Conseil](#).
4. L'UE et ses États membres souhaitent informer les Parties à la CITES des exigences actuelles et des critères utilisés par les Autorités Scientifiques des États membres de l'UE concernant l'émission des ACNP relativement aux importations d'espèces de bois inscrites à la CITES. Voir annexe 1 de la présente notification.
5. Il convient de noter que les exigences et les critères applicables aux importations de bois dans l'UE, présentés à l'annexe 1, sont actuellement réexaminés par le Groupe d'Examen Scientifique (GES), qui comprend toutes les Autorités Scientifiques (AS) des États membres de l'UE. Ce réexamen vise à améliorer davantage l'évaluation de la durabilité (au sens de l'article 4,

---

<sup>1</sup> [Règlement \(CE\) No 338/97 du Conseil](#), [Règlement \(EC\) No 865/2006 de la Commission](#), [Règlement d'Exécution \(UE\) No 792/2012 de la Commission](#).

paragraphe 2, point a) ; voir ci-dessus) et l'harmonisation des processus d'élaboration des ACNP au sein des États membres de l'UE. Vous trouverez toutes les informations compilées par les AS au sujet de ce processus de réexamen en cours ainsi que les nouveaux critères potentiels dans les documents suivants [PC26 Doc. 18](#), [Notification No. 2023/102](#), [PC 27 Inf. 10](#). Tout a également été expliqué lors de l'événement parallèle au PC27 : *Évaluation des importations de bois inscrit à la CITES dans l'Union européenne - État des lieux et discussion des critères d'évaluation dans le cadre des règlements de l'UE sur le commerce des espèces sauvages (Evaluation of CITES-listed timber imports into the European Union – State of play and discussion of the evaluation criteria under the EU Wildlife trade regulations)*

6. L'UE et ses États membres attachent de l'importance aux informations et aux avis des États de l'aire de répartition et des acteurs concernés sur ces nouveaux critères potentiels, y compris sur l'impact éventuel d'un plus large éventail d'expertises. Par conséquent, les échanges avec les États de l'aire de répartition et les acteurs concernés constituent une partie importante du processus de réexamen. Les prochaines consultations sont prévues pour le printemps 2025 et comprendra également un retour d'information de l'UE et de ses États membres sur les réponses reçues jusqu'à présent concernant les nouveaux critères potentiels et les orientations envisagées.
7. Le processus d'examen en cours comprend également des échanges d'informations avec des experts en sylviculture et en écologie forestière. L'UE encourage la nomination d'experts en sylviculture ou en écologie forestière qui peuvent être contactés au cours du processus de réexamen en cours. Les noms de ces personnes et leurs contacts peuvent être envoyés à [ENV-CITES@ec.europa.eu](mailto:ENV-CITES@ec.europa.eu).
8. Une fois finalisés, les critères d'évaluation révisés pour les importations de bois dans l'UE seront communiqués par le biais d'une notification CITES. Une période transitoire d'au moins 12 mois sera mis en place avant que les Autorités Scientifiques des États membres de l'UE ne commencent à appliquer ces nouveaux critères.

**Informations sur les exigences minimales en matière de données et les critères actuellement utilisés par les autorités scientifiques des États membres de l'UE pour les importations de bois figurant sur les annexes de la CITES**

Ces informations servent à évaluer la gestion durable des espèces de bois concernées dans sa zone de récolte. Tout écart par rapport aux critères ou l'absence d'informations doivent être justifiés pour être pris en considération dans l'évaluation globale de la durabilité de la récolte.

1. Recommandations générales :

- a. Les documents d'exportation CITES doivent être spécifiques à chaque espèce.
- b. Les quotas d'exportation CITES doivent être fixés au niveau de l'espèce. Les quotas d'exportation fixés au niveau du genre ne sont pas conformes à la résolution 14.7 de la CITES et ne sont pas acceptés.
- c. Les quotas d'exportation CITES doivent être différenciés selon les produits. Les quotas d'exportation pour les produits mixtes nécessitent la publication du quota par produit avec un taux de conversion en équivalents bois rond pour les produits respectifs.
- d. Les documents d'exportation CITES de lots mixtes nécessitent l'identification et la vérification de la proportion des volumes provenant de chaque zone de récolte spécifique (généralement pour l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA).
- e. Les ACNP pour les demandes d'importation dans l'UE sont généralement établies au niveau de l'UFA.

2. Documentation requise :

- a. Plan d'aménagement forestier (PAF) à long terme pour l'UFA
- b. Données d'inventaire pour l'UFA, y compris la répartition du diamètre dans les classes de diamètre à partir de 20 cm (généralement au minimum 10 cm pour les classes du Diamètre à Hauteur de Poitrine (DHP).
- c. Plan d'exploitation correspondant (Plan Annuel d'Opération - PAO) à la zone désignée ou Assiette Annuelle de Coupe (AAC), y compris les données d'inventaire au niveau de l'AAC.
- d. Permis annuel de récolte ou d'abattage
- e. Documents d'approbation officiels du plan d'aménagement forestier à long terme et du Plan Annuel d'Opération correspondant, ainsi que toutes les autorisations légales nécessaires (requis annuellement pour chaque année supplémentaire pendant laquelle une AAC reste ouverte).

Si ces données ne peuvent pas être fournies, aucun ACNP pour l'importation dans l'UE ne pourra être généralement établi.

3. Critères actuellement appliqués :

- a. Le bois doit être récolté dans les zones décrétées vouées à rester des forêts (qui ne feront pas l'objet d'un défrichage ou d'un changement d'affectation des terres).
- b. La prise en considération d'un diamètre minimum d'exploitation (DME) spécifique à l'espèce est requis.
- c. La densité minimale de population spécifique à l'espèce avant la récolte doit être  $\geq 0,05$  tiges/ha au-dessus de 20 cm du DHP dans l'UFA.
- d. L'indice de reconstitution spécifique à l'espèce doit être  $\geq 50$  %. Les taux de récolte sont pris en compte dans le calcul de l'indice de reconstitution selon la formule suivante (adaptée de Durrieu de Madron et Forni (1997)<sup>2</sup> :

$$RI\% = \frac{(N_0 + N_p * (1-h)) * (1-\Delta) * (1-\alpha)^T}{N_p * h} * 100$$

RI% = Pourcentage de récupération du nombre de tiges initialement exploitables à la fin du cycle d'exploitation.

N0 = Nombre de tiges dans les classes de diamètre immédiatement inférieures au diamètre minimum d'exploitation (DME) qui auront un DHP supérieur au DMA après un cycle d'exploitation. Le diamètre inférieur (Di) des arbres à prendre en considération est calculé comme suit :  $Di = DMA - (T * d)$ , d étant le taux d'accroissement annuel en cm.

$\Delta$  = Taux de dommage à la récolte ;

$\alpha$  = taux de mortalité naturelle ;

h = taux de récolte.

T = Durée du cycle d'exploitation (en années) ;

Np = Nombre total de toutes les tiges au-dessus du DMA (à la date/période de l'inventaire de gestion forestière). Le GES n'accepte pas l'approche dite du « bonus <sup>3</sup> » ou tout autre raisonnement similaire.

---

<sup>2</sup> Durrieu de Madron, L., & Forni, E. (1997). Aménagement forestier dans l'est du Cameroun : Structure du peuplement et périodicité d'exploitation. *Bois Et Forêts Des Tropiques*, 254(4), 39–50.

<sup>3</sup> L'« approche Bonus » prend en considération pour Np non pas tous les arbres situés au-delà du DMA mais seulement ceux situés entre le DME et une certaine limite supérieure (par exemple DME + 40 cm, qui pourrait être DMA + 40 cm si DMA = DME). Cette approche ou une autre approche similaire qui ne tient pas compte TOUTES les tiges au-dessus du DMA n'est pas acceptée par le GES.